

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 5
ARRÊT DU 21 JUIN 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 16/22408

Décision déferée à la cour : jugement du 15 septembre 2016 -tribunal de commerce de d'EVRY - RG n° 2014F00861

APPELANTES

SAS BOVIS TRANSPORTS
Ayant son siège social
FLEURY MEROGIS
N° SIRET 309 634 582

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Maître Nadia BOUZIDI-FABRE, avocate au barreau de PARIS, toque B0515

Ayant pour avocat plaidant Maître Nicolas MULLER, avocat au barreau de PARIS, toque A0139

SOCIÉTÉ HELVETIA ASSURANCES SA

Ayant son siège social
LE HAVRE
N° SIRET 339 489 379

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Maître Nadia BOUZIDI-FABRE, avocate au barreau de PARIS, toque B0515

Ayant pour avocat plaidant Maître Nicolas MULLER, avocat au barreau de PARIS, toque A0139

INTIMÉES

Société HISCOX EUROPE UNDERWRITING LIMITED, société de droit anglais

dont la succursale française exerçant sous le nom commercial 'HISCOX FRANCE' est située
15-19 rue Louis PARIS

Ayant son siège social 1 Helen's EC316 LONDRES (ROYAUME UNI)

Représentée par Maître Olivier BERNABE, avocat au barreau de PARIS, toque B0753

Ayant pour avocat plaissant Maître Alexis SOBOL de la SELARL HOULE, avocat au barreau de PARIS, toque C1743

SAS INTERNATIONALE D'ART MODERNE (S.I.A.M) exerçant sous l'enseigne 'JGM GALERIE'

Ayant son siège social
PARIS
N° SIRET 344 531 546

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Maître Olivier BERNABE, avocat au barreau de PARIS, toque B0753

Ayant pour avocat plaissant Maître Alexis SOBOL de la SELARL HOULE, avocat au barreau de PARIS, toque C1743

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 12 Avril 2018, en audience publique, devant la cour composée de :

Monsieur Patrick BIROLLEAU, Président de chambre, chargé du rapport

Madame Fabienne SCHALLER, Conseillère

Madame Anne DU BESSET, Conseillère, qui en ont délibéré,

Greffière, lors des débats Madame Hortense VITELA

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Patrick BIROLLEAU, Président et par Madame Hortense VITELA, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

La société internationale d'art moderne (SIAM), société de négoce d'oeuvres d'art, exerçant sous l'enseigne " JMG Galerie ", a organisé, à Biron (Dordogne), du 23 juin au 16 septembre 2012, une exposition rétrospective des oeuvres du sculpteur Augustin Ayant sollicité le prêt d'oeuvres de cet artiste par des collectionneurs privés, une vingtaine de sculptures ont été prêtées par Madame Elena, ancienne épouse de l'artiste.

La SIAM a passé commande du transport de vingt-quatre oeuvres à la société Bovis Transports (Bovis), spécialisée dans les transports spéciaux et la manutention d'objets fragiles, pour un acheminement de Villefranche-Saint-Phal (Yonne) à Biron (Dordogne) ; l'arrimage des sculptures a été effectué du 4 au 5 juin 2012, et le transport a été assuré les 5 et 6 juin 2012.

A l'arrivée de la cargaison le 6 juin 2012, il a été constaté que la sculpture " Le Repos ", constituée d'un bloc de marbre gris taillé, avait été brisée pendant le transport, arrivant ainsi en deux morceaux. Les réserves correspondantes ont été portées sur la lettre de voiture et les dommages ont été constatés contradictoirement. La galerie JGM a déclaré le sinistre auprès de sa compagnie d'assurance, la société Hiscox, le 7 juin 2012. Rapatriée dans les entrepôts de la société Bovis Transports, la sculpture a été restaurée après expertise. La SIAM a été indemnisée par son assureur, la société Hiscox, à hauteur de 300.000 euros ; la SIAM a indemnisé Madame Elena pour ce même montant de 300.000 euros.

Par ordonnance de référé rendue le 4 septembre 2013, les sociétés Hiscox et SIAM ont obtenu la désignation d'un expert judiciaire, Madame ..., qui a rendu son rapport le 18 mai 2014, rapport dans lequel elle évalue le prix de l'oeuvre endommagée à 300.000 euros et estime une dépréciation de ladite oeuvre à hauteur de 60.000 euros.

Par assignations en date des 6 et 14 novembre 2014, les sociétés Hiscox et SIAM ont assigné les sociétés Bovis Transports et son assureur Helvetia ... aux fins d'obtenir réparation du préjudice subi du fait de la détérioration de l'oeuvre transportée.

Par jugement rendu le 15 septembre 2016, le tribunal de commerce d'Évry a :

- débouté la société Bovis Transports et la société Helvetia Assurances de leur exception d'irrecevabilité de l'assignation tirée de la prescription ;
- débouté les sociétés Bovis Transports et la société Helvetia Assurances de leur exception d'irrecevabilité des demandes de la société de droit anglais Hiscox pour absence d'intérêt à agir ;
- dit que la société Bovis Transports est responsable du bris de la statue " le Repos " qui lui avait été confiée, mais qu'elle n'a pas commis de faute inexcusable à l'origine de ce sinistre ;
- condamné les sociétés Bovis Transports et Helvetia ... à payer solidairement à la société Hilcox, au titre de dommages et intérêts pour le bris de cette statue la somme de 153.450

euros ;

- condamné les sociétés Bovis Transports et Helvetia ... à payer solidairement à la société Hilcox et à la société SIAM la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- débouté les parties de toutes leurs demandes plus amples ou contraires ; - ordonné l'exécution provisoire du jugement ;

- condamné solidairement les sociétés Bovis Transports et Helvetia ... aux entiers dépens en ce compris les frais de greffe liquidés à la somme de 127,92 euros TTC.

Les sociétés Bovis Transports et Helvetia ... ont, le 9 novembre 2016, interjeté un appel principal à l'encontre de cette décision. Les sociétés SIAM et Hiscox ont formé appel incident.

Prétentions des parties :

Les sociétés Bovis Transports et Helvetia ..., par dernières conclusions signifiées le 23 mars 2017, demandent à la cour de :

- les dire recevables et bien fondées en leur appel ;

- réformer le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau,

- dire les sociétés SIAM et Hiscox irrecevables et subsidiairement mal fondées en toutes leurs demandes ;

- les en débouter et les condamner à payer aux sociétés Bovis Transports et Helvetia ... une indemnité de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Subsidiairement,

- dire que l'indemnité pouvant être mise à la charge de la société Bovis et de son assureur la compagnie Helvetia, ne saurait excéder la somme de 750 euros ;

- débouter les sociétés SIAM et Hiscox du surplus de leurs demandes ;

- les condamner à payer aux sociétés Bovis Transports et Helvetia ... une indemnité de 2.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Elles font valoir que la société Hiscox est dépourvue d'intérêt à agir, la subrogation légale ne pouvant jouer en l'espèce puisque le sinistre a eu pour origine un défaut d'arrimage et

d'emballage, exclu de la couverture d'assurance. Elles ajoutent, à titre subsidiaire, que la subrogation conventionnelle ne peut être invoquée, la SIAM n'étant pas propriétaire de l'oeuvre endommagée et ne pouvant pas, par conséquent, céder un quelconque droit à son assureur. Elles considèrent enfin que l'action " in rem verso " à l'encontre du tiers susceptible d'être tenu à paiement ne peut être mise en oeuvre.

Elles soutiennent, à titre subsidiaire, que la société Bovis n'est pas responsable du sinistre survenu puisque, faute d'instruction contraire, elle n'était chargée, en tant que transporteur, que du transport de la marchandise, et non des opérations d'arrimage et d'emballage qui étaient à la charge de l'expéditeur.

Enfin, à titre très subsidiaire, les sociétés Bovis Transports et Helvetia ... font valoir que le montant de l'indemnité qui peut être mise à la charge du transporteur est limité en tenant compte du poids de la marchandise, qu'en l'espèce, un sinistre étant survenu sur une seule statue de moins de trois tonnes, sans qu'aucune faute inexcusable ne soit relevée, l'indemnité due ne peut s'élever qu'à hauteur de 750 euros, en application de l'article 21 du contrat type liant les parties.

Les sociétés SIAM et Hiscox Europe Underwriting Limited, par dernières conclusions signifiées le 20 mars 2018, demandent à la cour, au visa des articles 31 du code de procédure civile, 1134, 1147, 1150 et 1250 anciens du code civil, L.133-1 et L.133-8 du code de commerce et L.121-12 du code des assurances, de :

- confirmer le jugement du tribunal de commerce d'Évry du 15 septembre 2016 en ce qu'il a jugé l'action des sociétés SIAM et Hiscox recevable et en ce qu'il a jugé que la société Bovis Transports est responsable du bris de la statue " le Repos " qui lui a été confiée ;

- le réformer en ce qu'il a jugé que la société Bovis Transports n'avait pas commis de faute inexcusable ;

Statuant à nouveau,

- dire que l'article 21 du contrat type n'est pas opposable par la société Bovis Transports dès lors que l'article 8II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 ne mentionne pas dans son énumération une clause relative à la limitation de responsabilité du transporteur, qu'elle contredit la portée de son obligation essentielle, et que son montant est dérisoire ;

- dire que la société Bovis Transports a commis une faute inexcusable, à l'origine directe et certaine du sinistre, rendant inapplicable la limitation d'indemnisation de l'article 21 du contrat type ;

- condamner solidairement la société Bovis Transports et la société Helvetia Assurances à payer à la société Hiscox la somme de 309.662,40 euros à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation ;

Subsidiairement,

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné solidairement la société Bovis Transports et la société Helvetia Assurances à payer à la société Hiscox la somme de 152.450 euros à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation ;

Très subsidiairement,

- condamner solidairement la société Bovis Transports et la société Helvetia Assurances à payer à la société Hiscox la somme de 30.394 euros à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation ;

En tout état de cause,

- condamner solidairement la société Bovis Transports et la société Helvetia Assurances à réparer le préjudice subi par la société SIAM, évalué à 50.000 euros ;

- ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux ou périodiques au choix de la société SIAM, dans la limite de 10.000 euros hors taxes par insertion, aux frais de la société Bovis Transports ;

- condamner solidairement la société Bovis Transports et la société Helvetia Assurances à verser à la société Hiscox et à la société SIAM une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel, en ce compris les frais d'expertise avancés par la société Hiscox.

A titre liminaire, la société Hiscox fait valoir qu'elle dispose d'un intérêt à agir dès lors qu'elle bénéficie d'une part, d'une subrogation conventionnelle valable en tant qu'assureur de la société SIAM, dont la responsabilité a été engagée par la dégradation de l'oeuvre confiée, subrogation ayant eu lieu antérieurement ou concomitamment avec le paiement reçu, d'autre part, d'un recours contre le responsable du dommage, droit reconnu par la jurisprudence.

Les sociétés Hiscox et SIAM font valoir que la responsabilité de la société Bovis Transports doit être engagée, au titre de l'article L.133-1 du code de commerce, puisque la sculpture a été endommagée pendant le transport, cette dernière n'ayant pas pris toutes les précautions inhérentes à l'arrimage et à l'emballage particulier de l'oeuvre, notamment la fabrication d'une caisse claire-voie, et ce alors qu'elle s'estime être un professionnel du transport artistique et monumental.

Enfin, les sociétés Hiscox et SIAM font valoir que les limitations d'indemnités invoquées par les sociétés appelantes sont inapplicables en l'espèce puisque d'une part, la société Bovis a commis une faute inexcusable en ne prenant pas, en tant que professionnel du transport d'oeuvres d'art, les mesures nécessaires au bon transport de l'oeuvre notamment son arrimage et son emballage; et puisque d'autre part, la clause limitative invoquée est inopposable, le contrat liant les parties comportant des conditions précises d'enlèvement et de livraison des oeuvres et cette clause ayant pour effet de décharger le transporteur de toute responsabilité en prévoyant des taux d'indemnité dérisoires de nature à vider l'obligation du transporteur de sa substance.

Les sociétés Hiscox et SIAM font valoir que la Galerie JGM a subi un préjudice financier à hauteur de 50.000 euros et un préjudice d'image qui doivent être réparés. La société Hiscox, après avoir indemnisé son assurée à hauteur de 300.000 euros est fondée à demander à la société Bovis le paiement d'une somme de 309.662,40 euros correspondant au coût du sinistre, aux frais de restauration de l'oeuvre et aux intérêts légaux.

Elles soutiennent, à titre subsidiaire, que si le contrat-type devait être appliqué, la société Hiscox serait recevable à demander la somme de 152.450 euros et que, si la limitation du contrat type devait être seule appliquée, la société Hiscox serait fondée à demander, au regard du poids de plus de 3 tonnes de la sculpture, la somme de 30.394 euros.

Il est expressément référé aux écritures des parties pour un plus ample exposé des faits, de leur argumentation et de leurs moyens.

MOTIFS :

Sur la recevabilité des demandes de la société Hiscox

Considérant que la société Hiscox fonde son recours sur la subrogation conventionnelle ; que les sociétés Bobis et Hevetia font valoir que la société Hiscox ne peut revendiquer le bénéfice de la subrogation conventionnelle dès lors qu'elle a indemnisé la société SIAM qui, par suite de l'exclusion, de la garantie d'assurance, des défauts d'emballage et d'arrimage, n'avait pas la qualité de créancier ;

Considérant que l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance dispose contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur, du droit d'invoquer la subrogation conventionnelle dans les droits de son assuré, prévue par l'article 1250 ancien du code civil, résultant de la volonté expresse de ce dernier, manifestée concomitamment ou antérieurement au paiement reçu de l'assureur, sans avoir à établir que ce règlement a été fait en exécution de son obligation contractuelle de garantie ;

Considérant que l'article 1250 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, dispose que 'cette subrogation est conventionnelle : 1° lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement ;'

SUR LE FOND

Considérant que l'article L 133-1 alinéas 2 et 3, du code de commerce dispose que le voiturier est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure. Toute clause contraire insérée dans toute lettre de voiture, tarif ou autre pièce quelconque, est nulle ;

Considérant qu'il est constant que la sculpture 'Le repos', confiée à la société de transport

Bovis, a été endommagée dans le cadre de son transport des 5 et 6 juin 2012 ; qu'ainsi que le relève l'expert judiciaire Madame ..., 'la sculpture présente une cassure nette et franche' (page 12 du rapport d'expertise judiciaire), et 'la protubérance oblongue a été sectionnée nettement à sa base' (page 13 du rapport d'expertise judiciaire) ; que, sur l'origine du sinistre, Madame ... retient que :

- 'l'accélération du véhicule a entraîné, ceci à cause d'un mauvais arrimage, la chute de l'oeuvre des bastaings sur le socle, et par voie de conséquence la rupture du col de l'oeuvre d'art ;

- 'Nous fabriquerons des caisses claire-voie pour le transport des oeuvres les plus fragiles, type 'La fenêtre' et 'Mon ombre après minuit', précisait le courrier de Bovis Transport adressé à Mark ... le 16 mai 2012", et c'est précisément ce qui aurait dû être fait.' ;

Considérant que les appelantes soutiennent que, conformément à l'article 7-2 du décret du 6 avril 1999, les opérations d'emballage, de calage et d'arrimage incombaient en l'espèce, exclusivement à l'expéditeur qui en assume seul la responsabilité ;

Considérant que l'article 7-2 du décret n° 99-269 du 6 avril 1999 portant approbation du contrat type applicable aux transports publics routiers pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique, dont l'application en l'espèce n'est pas contestée, dispose que 'pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes : - le chargement, le calage et l'arrimage de la marchandise sont exécutés par le donneur d'ordre ou par son représentant sous sa responsabilité. Le transporteur fournit au donneur d'ordre toutes indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Le transporteur vérifie que le chargement, le calage ou l'arrimage ne compromettent pas la sécurité de la circulation. Dans le cas contraire, il doit demander qu'ils soient refaits dans des conditions satisfaisantes ou refuser la prise en charge de la marchandise.' ;

Considérant que, si les conditions particulières prévues par la lettre de Bovis à la SIAM du 16 mai 2012 prévoient que Bovis devait fabriquer des caisses claire-voie pour le transport des oeuvres les plus fragiles et fournir les palettes, bastaings et matériels de protection pour caler les oeuvres, aucune stipulation de ces conditions particulières ne confie pour autant au transporteur le chargement et l'arrimage des sculptures ; qu'au surplus, la SIAM ne soutient pas avoir passé commande d'une caisse claire-voie pour le transport de la sculpture 'Le repos' ;

Mais considérant que si, pour les envois de trois tonnes et plus - comme tel est le cas en l'espèce, le poids de référence étant celui de l'ensemble des objets portés sur le document de transport - lorsque le chargement, le calage et l'arrimage de la marchandise sont exécutés par le donneur d'ordre ou par son représentant sous sa responsabilité, le transporteur est exonéré de la responsabilité résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise pendant le transport uniquement s'il établit que le dommage provient d'une défectuosité non apparente du chargement, du calage, de l'arrimage, ou d'une défectuosité apparente pour laquelle il a émis des réserves visées par le chargeur ; qu'en l'espèce, le transporteur, dont la spécialisation en matière d'oeuvres d'art n'est pas contestée, ni ne soutient avoir émis une quelconque réserve sur les conditions d'arrimage, ni n'établit le caractère non apparent de la défectuosité du

chargement ; que le transporteur ne saurait en conséquence être exonéré de l'obligation de résultat à laquelle il est tenu ; que, par motifs substitués, le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a retenu la responsabilité de la société Bovis ;

Considérant, sur l'existence d'une faute inexcusable, que les appelantes, qui se bornent à prétendre, au soutien de leur demande de ce chef, que Bovis a 'manqué aux règles techniques les plus élémentaires lors du conditionnement et de l'arrimage de l'œuvre d'art qui lui avait été remise' et à invoquer 'la spécialisation de la société Bovis Transports' (pages 12 et 13 de leurs conclusions), alors que l'arrimage incombait au donneur d'ordre et que le caractère apparent de la défektivité du chargement n'est nullement démontré, n'établissent aucun manquement propre à caractériser la faute inexcusable du transporteur, laquelle est une faute délibérée impliquant la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable ; que la décision déférée sera en conséquence confirmée en ce qu'elle a écarté la faute inexcusable du transporteur ;

Considérant, sur le montant de l'indemnisation, qu'en l'absence de faute inexcusable du transporteur de nature à tenir en échec la limitation d'indemnisation, le voiturier ne peut être tenu de garantir son donneur d'ordre au-delà des limites du contrat conclu avec lui, limites que le donneur d'ordre a acceptées ; qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des conditions particulières d'indemnisation prévues par la lettre de Bovis à la SIAM du 16 mai 2012, lesquelles prévalent sur les conditions générales du contrat type ; que ces conditions particulières stipulent : " Notre responsabilité est limitée à : - dommages matériels : 152.450,00 euros maximum par sinistre avec une sous-limite de 22.867,00 euros par unité confiée. Franchise de 1.000 euros / - RC transport : loi LOTI ' 23 euros/kg sans excéder 750 euros par colis ; / - perte d'exploitation : 25 % du prix HT de l'opération avec un maximum de 7.700,00 euros ; / - stockage : 23 euros / kg sans excéder 750 euros par colis et 10.000 euros par sinistre. / S'agissant d'une expédition de marchandises effectuée sur le territoire français, les dispositions du contrat type général s'appliquent de plein droit.' ; qu'il n'est pas établi que l'indemnisation prévue par les conditions particulières présenterait un caractère dérisoire ; qu'une seule pièce ayant été endommagée, il convient de fixer le montant des dommages et intérêts alloués à Hiscox la somme de 22.867,00 euros, avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation, et de réformer en ce sens le jugement entrepris ;

Considérant que l'équité commande de condamner in solidum Bovis et Helvetia à payer à la SIAM et à Hiscox la somme de 4.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement entrepris, sauf sur le montant des dommages et intérêts alloués à la société Hiscox Europe Underwriting Limited ;

Statuant à nouveau du chef infirmé ;

CONDAMNE solidairement la SA Bovis Transports et la SA Hevetia Assurances à payer à la

société Hiscox Europe Underwriting Limited la somme de 22.867,00 euros, avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation ;

CONDAMNE in solidum la SA Bovis Transports et la SA Hevetia Assurances à payer à la SAS Société internationale d'art moderne et à la société Hiscox Europe Underwriting Limited la somme de euros en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;

CONDAMNE in solidum la SA Bovis Transports et la SA Hevetia Assurances aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

La Greffière
Le Président